

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 15/12723

N° MINUTE : 3

Assignation du :
04 août 2015

JUGEMENT
rendu le 26 janvier 2017

DEMANDEUR

Monsieur Eric RAYNAUD
8 rue Duvivier
75007 PARIS

représenté par Maître Philippe PERICAUD de la SCP
JEAN-FRANCOIS PERICAUD ET PHILIPPE PERICAUD, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P219

DÉFENDERESSE

S.A. FUTURIKON
12 rue de Turenne
75004 PARIS

représentée par Me Angélique LAMY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1671

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 12 Décembre 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 26/01/2017

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

-EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Eric RAYNAUD et madame Ida TECHER sont les coauteurs d'un scénario sur la vie de Florence Rey intitulé « FLORENCE » inspiré du fait divers dit « Affaire Rey-Maupin ».

La SA FUTURIKON est spécialisée dans la production de programmes d'animation.

A l'issue de pourparlers entamés au début de l'année 2012 sur la production d'un long-métrage, la SA FUTURIKON a conclu avec monsieur Eric RAYNAUD le 11 avril 2012 et avec madame Ida TECHER le 3 mai 2012 un contrat de commande et de cession de droits d'auteur scénariste sur le scénario « FLORENCE » par lequel monsieur Eric RAYNAUD s'engageait à apporter au scénario dialogué déjà livré des modifications conformes aux contraintes commerciales et juridiques liées à la production (article 2). En contrepartie de la cession de ses droits pour une durée de 30 ans courant à compter de la première représentation commerciale du film sans pouvoir excéder 32 ans, monsieur Eric RAYNAUD recouvrant toutefois tous ses droits au 11 avril 2016 en l'absence de mise en production du film (article 3), la SA FUTURIKON s'engageait notamment à verser à ce dernier une « somme forfaitaire globale et définitive de 80.000 € » selon un calendrier prédéfini (article 4.1).

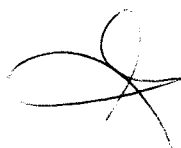
En exécution de ce contrat, la SA FUTURIKON réglait à monsieur Eric RAYNAUD la somme totale de 25 000 euros à raison de 10 000 euros à la signature et 15 000 euros en avril 2012.

Les relations entre les parties, en désaccord sur la suffisance des actions de la SA FUTURIKON et sur le paiement de la somme forfaitaire, se dégradaient rapidement et monsieur Eric RAYNAUD, par lettre de son conseil du 28 mai 2014, mettait en demeure cette dernière de lui régler la somme de 15 000 euros due à raison de l'acceptation définitive du scénario.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 4 août 2015, monsieur Eric RAYNAUD a assigné la SA FUTURIKON devant le tribunal de grande instance de Paris en résolution judiciaire.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 9 mai 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Eric RAYNAUD demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1147 et suivants, 1184 et suivants et 1134 du code civil, de :

DIRE et JUGER recevable et bien-fondé monsieur Eric RAYNAUD en ses demandes ;



CONSTATER que la créance de rémunération forfaitaire, prévue au contrat de cession de droits d'auteur, est certaine, liquide et exigible, après avoir constaté les fautes contractuelles de la société FUTURIKON, PRONONCER la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs de la société FUTURIKON ;

en conséquence :

CONDAMNER la société FUTURIKON à payer à monsieur Eric RAYNAUD la somme de 55.000 euros, que ce soit au titre de sa rémunération forfaitaire contractuelle ou à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, et ce, avec intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2016 ;

CONDAMNER la société FUTURIKON à payer à monsieur Eric RAYNAUD la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

à titre subsidiaire, CONDAMNER la société FUTURIKON à payer à monsieur Eric RAYNAUD la somme de 15.000 euros au titre du règlement de la troisième échéance contractuelle, avec intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2012 ;

DIRE et JUGER irrecevable sinon mal fondée la société FUTURIKON en ses demandes reconventionnelles ; l'en DEBOUTER ;

CONDAMNER la société FUTURIKON à payer à Monsieur Eric RAYNAUD la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 17 juin 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SA FUTURIKON demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER que Monsieur RAYNAUD n'est pas recevable en ses demandes,

DIRE ET JUGER que le règlement, sollicité à titre principal, d'un montant de 55.000 euros, au titre de la créance de rémunération forfaitaire n'est pas dû,

DIRE ET JUGER que le règlement, sollicité à titre subsidiaire, d'un montant de 15.000 euros au titre de la troisième échéance contractuelle n'est pas dû,

DIRE ET JUGER que la société FUTURIKON n'a pas failli à ses obligations contractuelles,

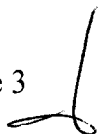
DIRE ET JUGER que la société FUTURIKON a exécuté le contrat de bonne foi,

DIRE ET JUGER que Monsieur RAYNAUD n'a subi aucun préjudice, en conséquence, DÉBOUTER Monsieur RAYNAUD de l'intégralité de ses demandes, notamment indemnitaires,

à titre reconventionnel :

DIRE ET JUGER que le comportement de Monsieur RAYNAUD a troublé l'exercice paisible des droits cédés à la société FUTURIKON, en conséquence, PRONONCER la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs de Monsieur RAYNAUD,

CONDAMNER Monsieur RAYNAUD à verser la somme de 25.000 euros à la société FUTURIKON en réparation de son préjudice. en tout état de cause, CONDAMNER Monsieur RAYNAUD à verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur les demandes de résolution judiciaire

Moyens des parties

Au soutien de sa demande, monsieur Eric RAYNAUD expose que la SA FUTURIKON, qui a globalement exécuté le contrat de mauvaise foi, a manqué :
à son obligation de lui régler sa rémunération forfaitaire, les différentes échéances prévues au contrat n'étant que des modalités de paiement de la contrepartie de la cession exclusive et non l'expression de conditions constitutives d'un *step deal* et le scénario définitif ayant quoi qu'il en soit été remis en décembre 2012 ce qui ouvrait droit au paiement de la 3^{ème} échéance,
à son obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour produire et réaliser le film.

Sur la demande reconventionnelle, il conteste avoir troublé l'exercice paisible par la SA FUTURIKON des droits cédés en soulignant à nouveau son inertie.

En réplique, la SA FUTURIKON expose que le contrat du 11 avril 2012 prévoyait au titre de la rémunération forfaitaire un échéancier conditionnant le paiement du minimum garanti à revenir à l'auteur à la réalisation de plusieurs étapes, notamment d'écriture, de mise en production et de tournage et en déduit qu'il constitue un *step deal* et que ni la somme totale, faute de mise en production du film, ni la 3^{ème} échéance, faute d'acceptation d'un scénario définitif, ne sont dues. Elle ajoute avoir exécuté son obligation de moyens de production du film et reconventionnellement précise que l'échec de la collaboration trouve sa cause dans le comportement fautif de monsieur Eric RAYNAUD qui l'a menacée dès le mois d'août 2013 de recouvrer ses droits afin de faire développer le long-métrage par sa propre société de production BLACKFEET PICTURES, a régulièrement remis en cause ses méthodes et son travail et a ainsi empêché un exercice paisible des droits cédés.

Appréciation du tribunal

En application de l'article 1184 du code civil (devenu 1224), la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.



Et, conformément à l'article 1134 du code civil (devenu 1103), les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.

En outre, en vertu des dispositions des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil (devenus 1231-1 à 3), le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

A titre liminaire, le tribunal constate que monsieur Eric RAYNAUD, tout en agissant en résolution et non en résiliation du contrat du 11 avril 2012 pourtant partiellement et régulièrement exécuté, sollicite, sans qu'une hiérarchie ne ressorte de ses écritures qui consacrent à ces questions deux sections distinctes (A et B, respectivement sur la résolution et sur le « recouvrement de la rémunération »), à titre alternatif dans son « par ces motifs » 55 000 euros à titre de dommages et intérêts et à titre de rémunération, mêlant ainsi les fondements incompatibles de la responsabilité contractuelle, mise en œuvre à raison des fautes fondant l'anéantissement rétroactif du contrat, et l'exécution forcée de ce dernier, fictivement inexistant depuis l'origine si la résolution est prononcée. Le contrat ayant été partiellement exécuté et les parties n'envisageant aucune restitution réciproque, la demande ne peut qu'être requalifiée en demande de résiliation conformément à l'article 12 du code de procédure civile.

Mais, aux termes de son article 3 *in fine*, le contrat prévoit qu'à défaut de mise en production à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la signature, soit pour monsieur Eric RAYNAUD le 11 avril 2016, ce dernier recouvrerait la totalité de ses droits. Aussi, en l'absence de la moindre date d'effet antérieure de la résiliation proposée, la demande en résiliation n'a pas d'objet et sera rejetée.

Enfin, pour restituer aux demandes de monsieur Eric RAYNAUD leur cohérence et lever leur incompatibilité en tenant compte de la nature des faits imputés à la SA FUTURIKON, sa demande en paiement de la somme de 55 000 euros sera traitée comme une demande indemnitaire unique au titre de la responsabilité contractuelle.

Sur l'obligation de paiement

L'article 4.1 du contrat du 11 avril 2012 est ainsi rédigé :
« En contrepartie de la cession exclusive de vos droits d'auteur sur le Scénario, il vous sera versé la rémunération forfaitaire globale et définitive de 80.000 € (quatre-vingt-mille euros) bruts, sous forme de minimum garanti à valoir sur les exploitations du Film, payables en droit d'auteur.



Cette somme vous sera versée selon le calendrier suivant :
10.000 € (dix mille euros) bruts au jour de la signature des présentes ;
15.000 € (quinze mille euros) bruts lors de la communication du scénario aux principaux partenaires financiers envisagés, et au plus tard le 30 avril 2012 ;
15.000 € (quinze mille euros) bruts au jour de l'acceptation définitive du scénario par Futurikon, la version définitive du scénario étant entendue comme celle effectivement mise en production,
20.000 € (vingt mille euros) bruts au jour de la décision de mise en production du Film, et au plus tard à la date de dépôt du dossier de demande d'agrément des investissements au CNC ;
20.000 € (vingt mille euros) bruts 3 (trois) mois après le premier jour de tournage du Film ».

Le désaccord des parties sur le sens et la portée de cette stipulation commande son interprétation. A cet égard, au sens des dispositions des articles 1156 à 1164 du code civil (devenus 1188 et suivants), qui constituent non des normes juridiques s'imposant au tribunal, mais un guide d'interprétation des conventions à l'usage des parties et du juge, le tribunal interprète les stipulations manquant de clarté en recherchant la commune intention des parties contractantes sans s'arrêter au sens littéral des termes et en donnant à celles-ci le sens qui leur permet de produire un effet plutôt que celui qui les annihile en considération de la matière et de l'économie générale du contrat dont les clauses sont interdépendantes.

S'il est exact que la somme de 80 000 euros est présentée comme la « contrepartie de la cession exclusive » par monsieur Eric RAYNAUD de ses droits sur son scénario et qu'elle est « forfaitaire, globale et définitive » le calendrier qui suit ne se contente pas de fixer un échéancier mais énumère des événements futurs et incertains déterminant non seulement la date du paiement mais son principe, les règlements étant successivement dus à raison de la signature, de la communication du scénario, de son acceptation définitive, de la mise en production du film et du commencement du tournage. La naissance de chaque obligation de payer étant subordonnée à la réalisation de ces événements, le calendrier met en œuvre non de simples modalités de paiement d'une créance acquise en son principe en contrepartie de la cession mais des conditions suspensives successives affectant la mesure de cette dernière. L'article 4.3 s'analyse ainsi en un *step deal* dont monsieur Eric RAYNAUD ne conteste pas qu'il soit habituel en la matière.

Il est constant que les sommes dues à raison de la signature du contrat et de la communication du scénario aux principaux partenaires financiers envisagés ont été intégralement payées, le litige étant né au sujet de l'acceptation définitive du scénario. Pour justifier non de l'acceptation de son scénario définitif mais de son envoi à la SA FUTURIKON, monsieur Eric RAYNAUD produit un courriel du 12 décembre 2012 adressé en copie à la SA FUTURIKON définissant en ces termes le scénario envoyé :

« voici la version du scénar raccourcie au maximum, version « trash », selon l'expression trouvée par Jean-Paul et [lui]-même (entendu par là que c'est celle où en a mis le plus à la poubelle).

On peut essayer de faire un plan de travail sur cette version pour voir où ça nous mène en terme de jours de travail [...] ».



Réduite manifestement à l'excès et objet d'un simple plan de travail, cette « version », dont aucune copie n'est d'ailleurs produite aux débats ne peut être qualifiée de « scénario définitif » susceptible d'être effectivement mis en production au sens de l'article 4.1 du contrat. D'ailleurs, en réponse au courriel de la SA FUTURIKON évoquant la poursuite de son travail du script par monsieur Eric RAYNAUD et de son absence de caractère définitif, ce dernier écrivait le 17 janvier 2013 : « Ok c'est noté. Comme la réécriture dépend en grande partie du montage financier, c'est normal en effet ». Ainsi, non seulement monsieur Eric RAYNAUD ne justifie pas avoir communiqué son scénario définitif mais il ne démontre aucune acceptation de la SA FUTURIKON ou refus fautif imputable à cette dernière, constat qui commanderait quoi qu'il en soit le rejet de sa demande subsidiaire en paiement.

En conséquence, en l'absence par ailleurs de mise en production et de tournage, aucune autre somme n'était due à monsieur Eric RAYNAUD et aucune faute n'a été commise par la SA FUTURIKON sur ce plan. Les demandes de celui-là à l'encontre de celle-ci seront rejetées à ce titre.

Sur l'obligation de moyens du producteur

Conformément à l'article L 132-27 du code de la propriété intellectuelle, le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Il n'est pas contesté que cette obligation est de moyens et non de résultat, la preuve de son exécution incombant au producteur conformément à l'article 1315 du code civil. Dans ce cadre, la SA FUTURIKON justifie avoir :

cherché à obtenir le financement de la région Paris IDF dès le 11 avril 2012 (échange de courriels, pièce 11) ainsi que de la SAS PATHE le 4 mai 2012, de la SAS WARNER BROS. ENTERTAINMENT FRANCE le 20 juillet 2012 et de la SA GAUMONT le 20 septembre 2012 (courriers, pièces 12, 13 et 14),

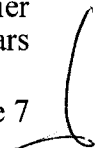
conclu le 7 août 2012 un accord de coproduction avec la société JULIETTE FILMS finalement rompu (lettre accord, pièce 15),

conclu le 27 décembre 2012, après avoir également contacté la société DIAPHANA (courriel en demande pièce 35) un « memo deal » pour la distribution du film avec la société BAC FILMS DISTRIBUTION (pièce 16 en défense),

contacté au printemps 2013 les sociétés ARTE FRANCE CINEMA et CANAL PLUS (pièces 17 en défense et 13 en demande),

obtenu une subvention de 7 800 euros de l'ANGOA le 15 octobre 2014 (pièce 19).

Elle démontre en outre que l'échec des négociations avec la société BAC FILMS DISTRIBUTION et la perte corrélative de la subvention de la région PARIS IDF puis de la participation de la société JULIETTE FILMS trouvent leur cause principale sinon exclusive dans la volonté inflexible de monsieur Eric RAYNAUD d'imposer le comédien Pierre Perrier comme premier rôle masculin en dépit de sa notoriété jugée insuffisante par le distributeur (courriel du 17 janvier 2013 en pièce 20 en défense et échanges de courriels de février, mars



et mai 2013 en pièces 10, 12 et 36 en demande). Par ailleurs, la non conclusion du contrat avec madame GUIMET en qualité de coproductrice s'explique par le refus opposé par cette dernière d'en accepter les termes dont il n'est pas établi qu'ils fussent abusifs (courriel du 22 mars 2014 en pièce 22 en défense et courriel du 26 mars 2014 en pièce 5 en demande) et le courriel de la SA FUTURIKON du 6 mai 2014 (pièce 6 en demande) évoquant une réunion avec madame GUIMET ne révèle pas une carence dans le suivi de la production mais traduit son espérance, peu important qu'elle soit ou non légitime, dans la signature prochaine du contrat qui est exprimée en début de courriel. Et, c'est monsieur Eric RAYNAUD qui le premier, en réaction au refus par la société CANAL PLUS, a proposé une cessation des relations contractuelles dès le mois d'août 2013 en imputant en termes généraux à la SA FUTURIKON un « manque de suivi » du projet occultant tant les raisons réelles du refus qui étaient toutes liées à la qualité du scénario que les démarches réalisées par cette dernière (courriels en pièce 14 en demande). En avril 2014 (pièces 23 et 24 en défense), monsieur Eric RAYNAUD, qui avait pourtant exprimé son désir de poursuivre la relation contractuelle en octobre 2013, sollicitait fermement l'organisation d'une cessation amiable de cette dernière motivée par l'inertie alléguée mais non établie de la SA FUTURIKON.

Alors que cette dernière justifie avoir réalisé de nombreuses démarches pour trouver à financer et à distribuer le film, en dépit de la volonté affichée par monsieur Eric RAYNAUD de reprendre la production à son compte, le seul manque de réactivité de celle-là dans ses relations avec celui-ci ne caractérise pas une faute lui causant un préjudice quelconque et fondant la résiliation du contrat du 11 avril 2012 et ce d'autant moins que son article 3 *in fine* prévoyait expressément que monsieur Eric RAYNAUD recouvrerait l'intégralité de ses droits si la mise en production n'avait pas débuté dans les 4 ans de la signature du contrat, soit le 11 avril 2016. Aussi, non seulement ses griefs sont insuffisants mais ils sont, comme son action introduite le 4 août 2015, largement prématurés.

En conséquence, les demandes de monsieur Eric RAYNAUD seront intégralement rejetées.

Sur la demande reconventionnelle de la SA FUTURIKON

Pour les mêmes raisons que celles exposées à titre liminaire, la demande de résolution judiciaire est mal qualifiée et doit s'analyser en application de l'article 12 du code de procédure civile en une demande de résiliation judiciaire sans objet faute pour la SA FUTURIKON d'envisager une date d'effet de cette dernière alors que le contrat a pris fin à son terme le 11 avril 2016 à défaut de mise en production du film. Et, les critiques et immixtions imputées par la SA FUTURIKON à monsieur Eric RAYNAUD ne sont pas fautives, rien ne démontrant qu'elles aient nui à l'exécution par la SA FUTURIKON, professionnelle en la matière et habituée à la gestion de relations parfois tendues avec les auteurs, de ses obligations. Enfin, en admettant même qu'une faute soit imputable à monsieur Eric RAYNAUD, la SA FUTURIKON ne démontre ni le principe ni la mesure du préjudice qu'elle allègue.



Ses demandes reconventionnelles seront en conséquence intégralement rejetées.

2°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Eric RAYNAUD, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à supporter les entiers dépens de l'instance. En revanche, l'équité commande, au regard de la nature et de la solution du litige, de rejeter la demande de la SA FUTURIKON au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Constate que le contrat de licence conclu le 11 avril 2012 entre la SA FUTURIKON et monsieur Eric RAYNAUD a pris fin à son terme le 11 avril 2016 pour défaut de mise en production du film ;


Rejette l'intégralité des demandes de monsieur Eric RAYNAUD ;

Rejette l'intégralité des demandes reconventionnelles de la SA FUTURIKON ;

Rejette les demandes des parties au titre des frais irrépétibles ;

Condamne monsieur Eric RAYNAUD à supporter les entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 26 janvier 2017

le greffier


le président
